
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0047/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 11 juin 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur Soutong-Noma Ismaël Désiré SAWADOGO, représentant légal de GROUPE DEZSAW FINANCES « GDF » ;

A rendu, sur dénonciation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) en date du 08 avril 2025, la présente décision à l'encontre de GROUPE DEZSAW FINANCES « GDF » (numéro IFU 0007637 W) et son représentant légal, Monsieur Soutong-Noma Ismaël Désiré SAWADOGO pour production de document non authentique (Agrément n°5422 catégorie B4 suivant l'arrêté n°2023-007/MUAFH/SG/CATDB du 07 février 2023) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-006/MESRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du bâtiment R + 2 de l'IUT au profit de l'Université Norbert ZONGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-006/MESRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du bâtiment R + 2 de l'IUT au profit de l'Université Norbert ZONGO ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à l'authentification de l'Agrément n°5422 catégorie B4 suivant l'arrêté n°2023-007/MUAFH/SG/CATDB du 07 février 2023 produit par GROUPE DEZSAW FINANCES « GDF » dans son offre ; que par correspondance n°2025-076/MUH/SG/DGAIC/DRISI du 18 mars 2025, le Directeur Général de l'Architecture, de l'Ingénierie et de la Construction portait à la connaissance de la Directrice des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), qu'après vérification approfondie par ses services, il s'avère que l'Agrément n°5422 catégorie B4 suivant l'arrêté n°2023-007/MUAFH/SG/CATDB du 07 février 2023 n'est pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise GROUPE DEZSAW FINANCES « GDF » et son représentant légal, Monsieur Soutong-Noma Ismaël Désiré SAWADOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre GROUPE DEZSAW FINANCES « GDF » et son représentant légal, Monsieur Soutong-Noma Ismaël Désiré SAWADOGO pour production de document non authentique (Agrément n°5422 catégorie B4 suivant l'arrêté n°2023-007/MUAFH/SG/CATDB du 07 février 2023) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-006/MESRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du bâtiment R + 2 de l'IUT au profit de l'Université Norbert ZONGO ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que GROUPE DEZSAW FINANCES « GDF » et son représentant légal monsieur Soutong-Noma Ismaël Désiré SAWADOGO, sont poursuivis pour production de document non authentique (Agrément n°5422 catégorie B4 suivant l'arrêté n°2023-007/MUAFH/SG/CATDB du 07 février 2023) ;

considérant que les mis en cause expliquent qu'ils étaient en groupement avec l'entreprise RASMO ; que certes, ils ne disposaient pas de l'agrément exigé mais ils avaient été rassurés qu'ils pouvaient participer à l'appel à concurrence sans problème ; qu'il demande l'indulgence de l'organe car ils ignoraient que ces agissements étaient contraire à la réglementation ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendue coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique un agrément technique non authentique ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**

- que GROUPE DEZSAW FINANCES « GDF » et son représentant légal, monsieur Soutong-Noma Ismaël Désiré SAWADOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-006/MESRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du bâtiment R + 2 de l'IUT au profit de l'Université Norbert ZONGO, pour production de document non authentique (Agrément n°5422 catégorie B4 suivant l'arrêté n°2023-007/MUAFH/SG/CATDB du 07 février 2023) ;
- que GROUPE DEZSAW FINANCES « GDF » et son représentant légal, monsieur Soutong-Noma Ismaël Désiré SAWADOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite